



Conseil

Distr. générale
5 juin 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 11 de l'ordre du jour

Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

Recommandations concernant la responsabilité juridique

Document présenté par le Groupe des États d'Afrique

1. Le Groupe des États d'Afrique soutient la priorité que l'Autorité internationale des fonds marins accorde à un régime de responsabilité juridique pour ce qui concerne les activités minières menées dans les fonds marins de la Zone. Avant que l'exploitation commence, il importe que la responsabilité juridique de l'indemnisation ou d'une autre forme de réparation soit clairement définie et que des procédures soient mises en place pour lui donner effet. L'objectif devrait consister à favoriser le règlement pacifique des différends et à garantir aux parties lésées des réparations équitables, rapides et d'un bon rapport coût-efficacité.
2. Le Groupe des États d'Afrique a déjà souligné, lors de précédentes réunions de l'Autorité, que les activités minières menées dans les fonds marins de la Zone pouvaient avoir des effets transfrontières néfastes sur les États côtiers. C'est pourquoi il importe d'avoir des règles équitables et claires en matière de responsabilité.
3. Le Groupe des États d'Afrique se félicite de l'engagement pris par le Secrétariat de fournir, avant juillet 2019, des matrices des responsabilités pour illustrer les interactions entre, d'une part, l'Autorité et les États patronnants et, d'autre part, l'Autorité et les États du pavillon (ISBA/25/C/CRP.1, par. 19). Il demande que ces matrices intègrent également la question des responsabilités.
4. Le Groupe des États d'Afrique accueille avec satisfaction les travaux et les publications du Groupe de travail juridique sur la responsabilité environnementale concernant les activités menées dans la Zone, convoqué conjointement par le Secrétariat de l'Autorité, le Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale et le Secrétariat du Commonwealth.
5. Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en particulier les articles 139, 235 et 304 et les articles 4 et 22 de l'annexe III) et l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer en 2011, le Groupe des États d'Afrique souhaite proposer les recommandations ci-après



à l'Autorité, pour examen dans le cadre des délibérations qu'elle conduira en vue de définir le régime de responsabilité juridique applicable aux activités d'exploitation minière des fonds marins de la Zone :

a) L'Autorité devrait jouer un rôle de chef de file au niveau international dans l'établissement de règles et de mécanismes régissant l'indemnisation des préjudices découlant des activités minières menées dans les fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale. Si les règles de responsabilité sont laissées à la discrétion de chaque État patronnant, le risque est que tous les cas ne soient pas traités de façon équitable, que les contractants choisissent les États patronnants ayant les règles les plus favorables ou que l'accès à la justice soit entravé. Néanmoins, le Groupe des États d'Afrique est conscient que les procédures judiciaires et les régimes nationaux auront un rôle important à jouer. En ce qui concerne les cas tombant plus clairement sous le coup des lois et procédures nationales, l'Autorité devrait s'efforcer de fournir aux États des orientations et un appui en vue de faciliter l'application de règles efficaces et harmonisées au niveau national.

b) L'Autorité devrait avoir toute latitude pour inviter les États patronnants à donner des détails quant aux voies de recours disponibles dans leur droit interne pour obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou une autre réparation des dommages pouvant découler des activités des contractants qu'ils patronnent. Elle pourrait ainsi, au moment de définir ses propres règles, tenir compte de ce qui est déjà couvert par les régimes nationaux.

c) Au stade de la demande, l'Autorité devrait examiner de près le « contrôle effectif » exercé sur le contractant par l'État patronnant, de manière à s'assurer que ce dernier est capable, en pratique, de faire appliquer une réglementation efficace, y compris s'agissant des mesures d'indemnisation. Un tel examen peut consister à déterminer où se trouvent les actifs et l'équipe dirigeante d'un contractant ou de quelles garanties ou sécurité financières dispose l'État patronnant.

d) Conformément au règlement de l'Autorité, la responsabilité devrait être attribuée à la partie conduisant les activités minières dans les fonds marins (à savoir le contractant), afin de faciliter les demandes de réparation par les parties lésées, étant donné que le contractant est la partie qui bénéficie le plus des activités en question et qu'il est le mieux placé pour empêcher qu'un préjudice ne survienne en premier lieu.

e) Le règlement de l'Autorité devrait inclure des dispositions strictes en matière de responsabilité des contractants. Une responsabilité fondée sur la causalité, et non sur la faute, aidera à garantir la possibilité d'un recours en cas de préjudice. Cela peut également encourager les efforts de réduction des risques, ce qui est important dans un contexte où le préjudice peut être irréversible.

f) Le régime de l'Autorité devrait comprendre des mécanismes visant à éviter de faire peser une charge injustifiée sur le contractant et à faire face à la possibilité d'un contractant non solvable. De telles mesures, dont certaines sont déjà envisagées dans le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, peuvent notamment inclure une assurance obligatoire, des plafonds de responsabilité, des exonérations en cas de phénomènes extrêmes échappant au contrôle du contractant et la possibilité pour les contractants de déposer plainte directement contre des sous-traitants ou d'autres acteurs susceptibles d'avoir contribué au préjudice causé.

g) Les règles de l'Autorité devraient indiquer expressément quels types de perte peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnisation et les moyens par lesquels les dommages doivent être évalués et quantifiés. Le Groupe des États d'Afrique suggère d'inclure, dans les dommages indemnifiables, les coûts de remise en état, le manque à gagner, les dépenses liées aux mesures raisonnables prises pour prévenir

d'autres préjudices et le versement d'une somme libératoire en lieu et place de la remise en état. Le régime pourrait également prévoir des mesures d'indemnisation des pertes écologiques pures et des dommages causés aux ressources de la Zone.

h) Le fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale mentionné dans le projet de règlement devrait être étoffé. Il faudrait que son objectif consiste à combler les lacunes en matière de responsabilité, y compris celles qui ont été recensées dans l'avis consultatif rendu par le Tribunal en 2011, et à faire face à toute situation dans laquelle un préjudice a été causé mais où le contractant en question n'est pas en mesure de s'acquitter de la totalité du montant des dommages constatés. Conformément aux règles du fonds, les contractants devraient être tenus d'apporter des contributions financières au fonds, séparément des autres redevances et paiements dus à l'Autorité. Il faudrait également fixer des règles sur la façon dont les actifs du fonds sont détenus et gérés et sur les modalités de décaissements.

6. Pour lever toute ambiguïté, il est recommandé que le régime décrit ci-dessus, dans la mesure où il concerne les contractants, s'applique en parallèle et sans préjudice de l'obligation de diligence raisonnable qui incombe aux États patronnants.
